

PR4.3 Avis d'experts sur la recevabilité

Projet : Projet éolien Mesgi'g Ugju's'n 2
Numéro de dossier : 3211-12-250

Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Environnement et Changement climatique Canada	Direction des activités de protection de l'environnement	Caroline Mayrand Louis Breton	2023-11-06 2023-11-06	8
2.	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	Secteur du territoire et des affaires stratégiques	Marc Tremblay pour Lucie Ste-Croix	2023-11-08	6
3.	Ministère des Transports et de la Mobilité durable	Direction de l'environnement	Julie Milot	2023-11-08	4
4.	Ministère de la Culture et des Communications	Direction du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine	Tommy Simon Pelletier Gabrielle Paquette	2023-11-09 2023-11-09	3
5.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	Charles Montbriand-Leduc Catherine Bernier	2023-11-03 2023-11-03	3
6.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la gestion de la faune	Danielle Gauthier Justine Desmeules	2023-11-02 2023-11-06	3
7.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique	Jérôme Lévesque Carl Dufour	2023-11-07 2023-11-07	10

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2	
Initiateur de projet	Mi'gmawei Mawiomi Business Corporation (MMBC) et Innergex énergie renouvelable inc.	
Numéro de dossier	3211-12-250	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/08	
Présentation du projet : Le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 sur le territoire non organisé (TNO) Rivière-Nouvelle par Innergex énergiere renouvelable inc. (Innergex) est issu d'un partenariat 50-50 formé entre Innergex et Mi'gmawei Mawiomi Businnes Corporation (MMBC). Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 63 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 300 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un réseau collecteur et un bâtiment des opérations. Il est situé en périphérie du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n mis en opération en décembre 2016, également sur le TNO Rivière-Nouvelle, dans la municipalité régionale de comté d'Avignon, en Gaspésie. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise enservice en 2026		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Environnement et Changement climatique Canada	
Direction ou secteur	Direction des activités de protection de l'environnement	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
Référence : MMBC et Innergex (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Volumes 1 à 3. Thématique abordée : <u>Faune aviaire</u> Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) constate que le secteur de la zone d'étude est utilisé par la faune aviaire en période de nidification. Cinquante-sept espèces d'oiseaux ont été observées durant la saison de reproduction (Annexe 1, Volume 3). Le nombre de couples nicheurs qui sera affecté par le déboisement a été estimé à 499 couples (section 6.4.3.1, Volume 1). Le promoteur a qualifié l'impact du déboisement de faible « <i>compte tenu des superficies prévues dans un contexte d'exploitation forestière sur le territoire, du caractère hétérogène de la forêt, de la nature des peuplements et de la disponibilité d'habitats de remplacement</i> ».	

Parmi les espèces inventoriées, ECCC prend note de la présence du Gros-bec errant et du Moucherolle à côtés olive, deux espèces en péril inscrites à l'Annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). L'importance de l'impact de la perte d'habitat pour ces deux espèces a été jugée « non-significatif », notamment en raison de la disponibilité d'habitat de remplacement et de la réalisation du déboisement dans la mesure du possible, en dehors de la période de nidification des oiseaux.

ECCC note que l'initiateur considère la perte d'habitat et le dérangement comme étant les impacts associés à la phase de construction du projet pour la faune (section 6.4.3.1). Or, ECCC est d'avis que le projet pourrait entraîner d'autres effets néfastes sur la faune aviaire. Les effets néfastes incluent le fait de blesser, de tuer ou de déranger des oiseaux migrateurs ou encore de détruire ou de déranger leurs nids ou leurs œufs, ce qui est interdit par la réglementation.

L'initiateur s'engage à réaliser le déboisement, « *dans la mesure du possible* », en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs. Pour ECCC, l'utilisation dans la « *mesure du possible* » présente une ambiguïté dans l'intention de l'initiateur et de la mise en œuvre de la mesure. Il s'avère ainsi difficile d'évaluer l'efficacité de la mesure et de déterminer l'importance des effets résiduels.

ECCC est d'avis que d'effectuer le déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs est une mesure clé afin de diminuer le risque de blesser, de tuer ou de déranger des oiseaux migrateurs ou encore de détruire ou de déranger leurs nids ou leurs œufs par mégarde.

ECCC considère que la réalisation de certaines activités liées au projet pourrait présenter des risques d'enfreindre la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements, si des oiseaux nichent à l'extérieur des dates générales de nidification proposées. Il est à noter que localement la période de nidification peut commencer plus tôt et se terminer plus tard que les dates fournies par l'initiateur, et ce en raison de conditions microclimatiques particulières à certains lieux, ou en raison de variations climatiques interannuelles (p. ex. : printemps hâtif, été froid et pluvieux).

Par ailleurs, on mentionne à la section 3.5.2.3 (page 84, Volume 1) que des explosifs pourraient être utilisés au besoin lors de la construction. Or, les effets du dynamitage sur les oiseaux migrateurs n'ont pas été évalués à la section 6.4.3.2 (page 124, Volume 1).

L'initiateur indique également qu'il tiendra compte des [Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs](#) (page 124, Volume 1). Toutefois, il n'a pas précisé concrètement comment il évitera de nuire aux oiseaux migrateurs. L'initiateur doit démontrer qu'il comprend le risque d'incidence potentiel du projet sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs, et qu'il prendra les précautions raisonnables et mesures d'évitement appropriées. ECCC considère que les mesures d'évitement et d'atténuation doivent être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.

À cet effet, afin de répondre aux questions ci-dessous, nous recommandons à l'initiateur de tenir compte des Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs d'ECCC. Les lignes directrices contiennent également des conseils pour déterminer la présence de nids et concernant les mesures à prendre si un ou plusieurs nids étaient détectés.

L'initiateur est également d'avis que [...] « *de nombreux habitats de remplacement sont présents à proximité du secteur prévu d'implantation des éoliennes* » (page 124, Volume 1). L'initiateur n'a fait aucune démonstration pour appuyer cette affirmation.

Recommandations :

- Revoir l'évaluation de tous les effets négatifs potentiels sur la faune aviaire pour chacune des phases du projet.
- Revoir l'identification des mesures d'évitement, d'atténuation, de surveillance et de suivi que l'initiateur s'engage à mettre en œuvre pour éviter les effets néfastes sur la faune aviaire durant toute les phases du projet, conformément aux Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs. Les mesures doivent être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.
- Au besoin, mettre à jour la description et l'évaluation des effets résiduels.

Risques de collisions :

Les risques de collision avec les oiseaux migrateurs en phase d'exploitation ont été sommairement présentés à la section 6.4.3.2 (page 124, Volume 1). ECCC est d'avis que les impacts du projet sur la faune aviaire en lien avec l'éclairage ainsi que des conditions météorologiques particulières doivent être évalués, ce qui ne semble pas être le cas dans l'étude d'impact environnemental.

Selon le [Document d'orientation d'ECCC sur les évaluations environnementales sur les éoliennes et les oiseaux](#), les objets de plus de 150 m de haut poseraient de manière générale une plus grande menace pour les migrateurs nocturnes; ils peuvent causer la mortalité massive d'oiseaux. Les éoliennes d'une hauteur supérieure à 150 m doivent donc faire l'objet d'une étude minutieuse plus approfondie visant à réduire au minimum leurs impacts sur l'environnement, particulièrement dans le cas des sites à proximité des lieux d'arrivée et de départ des migrateurs nocturnes, au sommet de montagnes ou dans les régions sujettes au brouillard.

De plus, le type de lumières peut avoir une grande influence sur la probabilité que des migrateurs nocturnes soient attirés et tués à l'emplacement des éoliennes. Il a été démontré que la présence de feux permanents ou d'autres lumières brillantes, comme les lampes à vapeur de sodium ou les projecteurs, sur les éoliennes et d'autres structures, attirent les oiseaux, ce qui les expose à des blessures, voire à la mort. ECCC est d'avis que des lumières ne doivent être installées que lorsque les règlements de Transports Canada l'exigent. Le cas échéant, ECCC recommande d'utiliser des feux à éclats brefs réguliers qui ne peuvent pas émettre de lumière au cours de la phase d'« arrêt » de l'éclat (comme les feux à éclats et DEL modernes),

avec le nombre minimum d'éclats par minute (c.-à-d. l'intervalle le plus long entre les éclats) et la durée d'éclat la plus courte permise.

Recommandations :

Fournir une évaluation des impacts potentiels du projet sur la faune aviaire en lien avec l'éclairage ainsi que des conditions météorologiques particulières :

- Décrire notamment les conditions météorologiques dans la zone d'étude en plus de la vitesse et de la direction du vent, qui sont susceptibles d'influer sur les risques de mortalité des oiseaux, comme le nombre de jours de brouillard ou de visibilité réduite (p. ex. visibilité horizontale ou plafonds nuageux inférieurs à 200 m), particulièrement lorsque des oiseaux peuvent être présents.
- Confirmer si l'installation de lumières sera faite uniquement pour les éoliennes assujetties à la réglementation de Transports Canada et déterminer si les recommandations susmentionnées concernant le balisage lumineux pourraient être conciliables avec la norme 621 du Règlement de l'aviation canadien (RAC) 2017-2 pour des éoliennes d'une hauteur totale supérieure à 150 m.
- Décrire les mesures qui seront mises en œuvre pour éviter ou réduire les impacts du projet sur la faune aviaire en lien avec le balisage lumineux ainsi que des conditions météorologiques particulières. Décrire également les mesures de gestion adaptative qui pourraient être mises en œuvre advenant que le programme de suivi révèle de graves impacts inattendus, tels qu'un nombre élevé de morts directes ou des perturbations plus intenses que prévu.

Grand pic

ECCC note que le Grand Pic est une espèce potentiellement présente dans le secteur du projet, bien que cette espèce n'ait pas été inventoriée lors des inventaires du projet. Le Grand pic a été rapporté dans la parcelle 19FP85 du second Atlas des oiseaux nicheurs du Québec qui superpose une partie de l'aire d'étude. Les nids de cette espèce sont protégés toute l'année en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022). Le potentiel de retrouver des nids de cette espèce dans l'aire du projet n'a toutefois pas été déterminé. Nous recommandons à l'initiateur de prendre connaissance de la [fiche d'information sur la protection des nids en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs \(2022\)](#).

Recommandations :

- Déterminer le potentiel de retrouver des cavités de nidification du Grand Pic dans l'aire du projet;
- Si requis, indiquer les mesures qui seront mises en place pour éviter de détruire des nids de Grand Pic spécifiquement, une espèce pour laquelle les nids sont protégés toute l'année en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022).

Thématique abordée : Espèces en péril (incluant les espèces aviaires en péril)

L'initiateur présente à la section 2.3.2.7 du volume 1 la liste des espèces à statut particulier susceptibles d'être retrouvées dans l'aire d'étude. Les critères pour l'identification des espèces potentiellement présentes n'ont pas été présentés.

ECCC est d'avis que des espèces en péril pourraient être potentiellement présentes si des habitats propices à leur cycle de vie sont présents dans l'aire d'étude. Par ailleurs, l'évaluation du potentiel de présence d'une espèce en péril ne devrait pas être basée uniquement sur les observations de l'espèce sur le terrain en raison de la rareté de ces espèces.

ECCC est également d'avis que toutes les espèces en péril susceptibles d'être retrouvées dans l'aire d'étude devraient être considérées dans le cadre de l'évaluation environnementale; que les effets du projet sur celles-ci soient bien documentés et que les mesures d'atténuation, cohérentes avec les programmes de rétablissement, plans d'action et plans de gestion, soient mises en œuvre et suivies.

Les habitats potentiels des espèces en péril susceptibles d'être retrouvées dans la zone d'étude devraient être identifiés et cartographiés. Cette information permet notamment de vérifier si les résultats d'inventaires sont représentatifs pour ces espèces et permet également de déterminer les effets du projet sur l'habitat de ces espèces.

Recommandations :

- Précisez comment la liste des espèces en péril potentiellement présentes dans la zone d'étude (tableau 12, page 37, Volume 1) a été élaborée.
- Au besoin, revoir la liste des espèces potentiellement présentes dans l'aire d'étude. L'analyse du potentiel de présence devrait tenir compte des habitats potentiels et des exigences écologiques pour chacune d'entre elles. Si l'initiateur souhaite en complément référer à des inventaires ou des observations qui ont été réalisés sur le terrain, il doit fournir tous les renseignements pertinents sur les méthodologies employées.
- Pour chacune des espèces en péril potentiellement présentes dans l'aire d'étude, cartographier, espèce par espèce (c.-à-d. une carte par espèce), les habitats potentiels basés sur les besoins en matière d'habitat identifiés dans les documents de rétablissement. Superposer à cette carte d'habitat, les stations d'inventaires, les mentions, ainsi que les infrastructures (temporaires et permanentes) associées aux différentes phases du projet.
- Quantifier les pertes temporaires et permanentes d'habitat potentiel pour chacune des espèces potentiellement présentes.

- Le cas échéant, évaluer les effets potentiels sur chacune des espèces en péril et leur habitat pour chaque phase du projet.
- Le cas échéant, identifier les mesures d'évitement, d'atténuation, de surveillance et de suivi pour lesquelles le promoteur s'engage à mettre en œuvre pour éviter ou amoindrir les effets du projet sur les espèces en péril. Décrire et évaluer les effets résiduels du projet sur ces espèces.
- Le cas échéant, démontrer que les habitats présentant les caractéristiques biophysiques requises par le cycle vital de ces espèces sont disponibles à proximité de l'aire du projet.

Grive de Bicknell

On mentionne à la page 2 de l'annexe 1 (Volume 3) qu'aucun inventaire spécifique à cette espèce n'a été effectué en 2022. Selon l'initiateur, le parc éolien Mesgig Ugju's'n 2 évitera les habitats potentiels de la Grive de Bicknell qui ont été fournis par le MELCCFP. La décision de ne pas réaliser des inventaires spécifiques à cette espèce a été basée sur le fait que les habitats sont circonscrits dans le secteur de l'aire d'étude où l'altitude est supérieure à 600m et qu'aucune nouvelle éolienne n'est prévue dans ce secteur. Par ailleurs, on indique à la section 2.3.2.1 (page 28, volume 1) qu'aucun indice de la présence de la Grive de Bicknell n'a été noté dans l'aire d'étude.

La Grive de Bicknell est observée dans la région de la Gaspésie à des altitudes inférieures à 600 mètres (Banque de données sur les populations d'oiseaux en situation précaire au Québec, 2023). Le [Programme de rétablissement de la Grive de Bicknell](#) identifie les caractéristiques de l'habitat convenable à la nidification de l'espèce. Selon la section 7.1.2 du programme de rétablissement, de l'habitat convenable pourrait être retrouvé à une « *altitude minimale, supérieure ou égale à 380 m, selon les régions* ».

L'initiateur mentionne à la section 2.3.1.1 (page 23, Volume 1) que les peuplements de sapins et les peuplements en régénération couvrent plus de la moitié de l'aire d'étude. Ainsi, dépendamment de la composition et de la densité de ces peuplements et de l'âge, de la hauteur et du diamètre des arbres, ceux-ci pourraient correspondre à de l'habitat convenable à la Grive de Bicknell.

La décision de réaliser ou non des inventaires spécifiques à cette espèce devrait être basée sur une analyse du potentiel de retrouver de l'habitat présentant les caractéristiques convenables à la nidification de l'espèce tel que décrit dans le programme de rétablissement.

Afin de maximiser la détection de la Grive de Bicknell, et pouvoir confirmer ou non la présence de l'espèce dans l'aire d'étude, l'utilisation d'un protocole d'inventaire spécifique à celle-ci est requis.

Recommandations :

- Basé sur le potentiel de retrouver de l'habitat convenable à la nidification de la Grive de Bicknell dans l'aire d'étude (recommandé à la section précédente), réévaluer le besoin de réaliser un inventaire spécifique pour dresser un portrait représentatif de l'utilisation de l'aire d'étude par cette espèce.
- Le cas échéant, réaliser un inventaire spécifique à la Grive de Bicknell dans les habitats potentiels de l'aire d'étude.

Chiroptères en péril

La présence de la petite chauve-souris brune et de la chauve-souris nordique, deux espèces en voie de disparition en vertu de la LEP, a été confirmée lors des inventaires. Ces deux espèces ont totalisé 37,1% des détections réalisées dans la zone d'étude.

L'initiateur a décrit de façon générale les différentes structures favorables à la présence de chauve-souris, soit les gîtes estivaux, les aires d'alimentation et les hibernacles. Le potentiel de retrouver ces structures n'a toutefois pas été évalué. L'initiateur mentionne que le CDPNQ ne comprend aucune information relative à la présence de ces hibernacles à l'intérieur ou à proximité de la zone d'étude. ECCC est toutefois d'avis que l'absence de mention dans la banque de données du CDPNQ n'indique pas nécessairement l'absence de l'espèce dans la zone d'étude. De plus, certaines zones boisées ou structures anthropiques (si présentes) au sein de la zone d'étude pourraient abriter des colonies de maternité de la petite chauve-souris brune ou de la chauve-souris nordique. Les chauves-souris sont fidèles à ces habitats, qui sont d'une grande importance dans le cycle vital. L'initiateur indique à la page 127 (Volume 1) que le déboisement sera principalement réalisé dans des peuplements abondants dans l'aire d'étude en régénération ou de jeunes sapinières et que ces peuplements offrent généralement peu de grands arbres propices au gîte des chauves-souris. Or, d'autres types de peuplements seront également déboisés et le potentiel de retrouver des colonies de maternités dans ces habitats devrait être évalué.

Il est mentionné à la section 3.5.2.3 (page 84) que des explosifs pourraient être utilisés au besoin lors de la construction. Or, les effets du dynamitage sur les chiroptères n'ont pas été évalués à la section 6.4.4.1 (page 127).

L'engagement de l'initiateur de ne pas réaliser le déboisement du 1er juin au 31 juillet (section 6.11, p.176, Volume 1) est la seule mesure d'atténuation pour les chiroptères. Or, selon la littérature scientifique, plusieurs mesures d'atténuation pourraient être mises en œuvre durant la phase d'exploitation pour diminuer les risques de collision des chiroptères (par ex : diminution de la vitesse du rotor à certaines périodes de l'année, lorsque des conditions météorologiques sont réunies et l'augmentation du seuil de démarrage des éoliennes lorsque les risques de collisions sont plus élevés, etc.), sans affecter de façon notable la production annuelle d'énergie éolienne. En raison de l'état des populations de la petite chauve-souris brune et de la chauve-souris nordique, ECCC recommande que les effets du projet sur ces espèces soient atténués, et ce sans égard à l'importance de ces effets. De faibles taux de mortalité ont le potentiel d'être biologiquement importants pour les espèces relativement rares.

L'initiateur évalue à faible l'importance de la mortalité des chiroptères en phase d'exploitation. Son évaluation considère le peu d'individus observés lors des inventaires en période de migration et du faible taux de mortalité observé lors des suivis du projet existant Mesgi'g Ugju's'n. Toutefois, étant donné que les populations sont déjà très fragilisées par la menace du syndrome du museau blanc, toutes menaces additionnelles pourraient nuire au rétablissement de ces espèces. Ainsi, l'état de la population devrait être considéré dans l'analyse de l'importance des effets.

Recommandations :

- À partir de données existantes ou d'inventaire, et en considérant les informations présentées dans le programme de rétablissement, évaluer le potentiel de retrouver des colonies de maternités et/ou des hibernacles de la petite chauve-souris brune et de la chauve-souris nordique dans la zone d'étude.
- Le cas échéant, identifier et décrire les effets du projet sur les colonies de maternités et déterminer les mesures d'atténuation applicables pour éviter ou amoindrir ces effets.
- Évaluer les effets du dynamitage sur la petite chauve-souris brune et la chauve-souris nordique. Le cas échéant, identifier les mesures d'atténuation applicables pour éviter ou amoindrir ces effets.
- Revoir l'identification des mesures d'atténuation qui pourraient être mises en œuvre pour atténuer les risques de collisions.
- À partir de la description de l'habitat présentée dans le programme de rétablissement de la Petite chauve-souris brune et de la Chauve-souris nordique, démontrer que les habitats recherchés par ces deux espèces sont retrouvés abondamment au niveau régional.
- Revoir l'analyse de l'importance des effets en considérant l'état de la population des chiroptères en péril.

Thématique abordée : Programme de suivi de mortalité

L'initiateur propose de réaliser un programme de suivi de mortalité en phase d'exploitation pour les oiseaux migrateurs et les chiroptères. Toutefois, il n'a pas identifié les mesures d'atténuation supplémentaires qui seraient mises en œuvre advenant que des mortalités soient observées (p. ex : arrêter ou ralentir la vitesse du rotor des éoliennes à risque durant les périodes les plus problématiques, augmentation du seuil de démarrage des éoliennes, etc.).

Recommandations

- Identifier les mesures que le promoteur prévoit mettre en œuvre advenant des mortalités importantes observées lors des suivis de mortalité d'oiseaux migrateurs et des chiroptères.
- Indiquer les seuils à partir desquels les mesures d'atténuation supplémentaires seront mises en application.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Caroline Mayrand	Analyste, Évaluation environnementale		2023/04/25
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluation environnementale		2023/04/25

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Référence :

MMBC et Innergex (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2. Volume 4 : Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

QC-10 : Cartographie des habitats potentiels des espèces en péril

L'initiateur n'a pas revu la cartographie des **habitats potentiels** de la Grive de Bicknell. Voir commentaire d'ECCC sur la réponse à la question QC-53, qui concerne également la cartographie de l'habitat de la Grive de Bicknell.

QC-11 : Mesure d'évitement et d'atténuation pour les chiroptères en péril

L'initiateur n'a pas revu l'identification des mesures d'atténuation, comme demandé. Il a spécifié que certaines mesures ont déjà été appliquées au Québec pour réduire la mortalité des chauves-souris, dont l'arrêt ou le ralentissement de la vitesse du rotor des éoliennes à risque ou encore l'augmentation du seuil de démarrage des éoliennes par vents faibles. Il a également indiqué qu'il existe d'autres solutions comme des mesures de dissuasion acoustique. Toutefois, il ne s'est pas engagé à mettre en œuvre ces mesures pour éviter ou minimiser les risques de mortalités. Il s'est uniquement engagé à discuter avec les autorités concernées une fois les résultats des suivis de mortalité obtenus.

Il est important de rappeler que le programme de suivi sera réalisé lors des trois premières années suivant l'implantation du parc éolien alors que des mortalités de chiroptères peuvent survenir durant toute la durée de l'exploitation du parc éolien. En l'absence d'un suivi sur plusieurs années, il pourrait s'avérer impossible d'évaluer adéquatement les impacts à long terme des éoliennes sur les chiroptères en péril. Les populations de la chauve-souris nordique ainsi que la petite chauve-souris brune ont grandement été affectées par le syndrome du museau blanc et sont actuellement rendues à un niveau précaire. Tous les efforts possibles devraient être mis en application pour éviter que le déclin de ces populations ne soit accentué. ECCC recommande que toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables soient mises en œuvre pour éviter ou minimiser les effets du projet sur ces espèces et ce peu importe l'importance des effets.

Par ailleurs, l'initiateur indique que *« Les activités de dynamitage entraîneront un dérangement ponctuel et temporaire. L'initiateur s'engage à planifier, autant que possible, la réalisation de cette activité en dehors de la période qui s'étend du 1er mai au 15 août, et ce, afin de réduire ce dérangement »*. Comme mentionné dans son premier avis de recevabilité, ECCC considère que l'utilisation de termes tels que « mesure du possible » ou « autant que possible » devraient être évitée puisqu'ils présentent une ambiguïté dans l'intention du promoteur et de la mise en œuvre de la mesure. Il s'avère ainsi difficile d'évaluer l'efficacité de la mesure et de déterminer l'importance des effets résiduels. ECCC recommande que l'initiateur revoie l'identification des mesures d'atténuation en précisant uniquement les mesures qu'il s'engage réellement à mettre en œuvre. L'évaluation de l'importance des effets résiduels devrait considérer uniquement les mesures que l'initiateur s'engage fermement à mettre en œuvre (ce dernier commentaire d'ECCC s'applique également à la réponse à la question QC-36).

QC-37 : Risques de collision avec les oiseaux migrateurs en phase d'exploitation

L'initiateur n'a pas répondu à la majorité des sous-questions de la question QC-37. Ainsi, ECCC recommande de réitérer les sous-questions suivantes:

- Décrire les conditions météorologiques de la zone d'étude, en sus de la vitesse et de la direction du vent, qui sont susceptibles d'influer sur les risques de mortalité des oiseaux, comme le nombre de jours de brouillard ou de visibilité réduite (par exemple lorsque la visibilité horizontale ou le plafond nuageux sont inférieurs à 200 m), particulièrement lorsque des oiseaux peuvent être présents;
- Décrire les mesures qui seront mises en œuvre pour éviter ou réduire les impacts du projet sur la faune aviaire en lien avec le balisage lumineux et les conditions météorologiques particulières;
- Décrire les mesures de gestion adaptative qui pourraient être mises en œuvre advenant que le programme de suivi révèle de graves impacts inattendus, tels qu'un nombre élevé de morts directes ou des perturbations plus intenses que prévu.

QC-38 : Protection des nids de Grand pic

Le potentiel de retrouver des cavités de nidification du Grand pic dans la zone d'étude n'a pas été déterminé comme demandé. L'initiateur indique qu'il fera une validation de la présence de cavités de nidification durant la période de nidification en 2023 dans les superficies qui seront déboisées, toutefois les résultats des inventaires ne sont pas présentés. Par ailleurs, l'initiateur n'a pas identifié les mesures qui devaient être mises en œuvre pour éviter de détruire des cavités de nidification de Grand pic occupées, ou inoccupées avant la fin de la période d'attente de 36 mois (cf. *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, 2022). ECCC recommande que l'initiateur présente aux autorités compétentes les résultats de l'inventaire des cavités dès qu'ils seront disponibles et le cas échéant qu'il identifie et décrive les mesures qu'il s'engage à mettre en application pour éviter de détruire les cavités.

QC-45 : Programme de suivi de mortalité en phase d'exploitation

L'initiateur n'a pas identifié les mesures qu'il prévoit mettre en œuvre advenant des mortalités importantes observées lors des suivis de mortalité d'oiseaux migrateurs et des chiroptères et il n'a pas indiqué les seuils à partir desquels des mesures d'atténuation supplémentaires seraient mises en application. L'initiateur mentionne essentiellement qu'il s'engage à discuter avec les autorités concernées sur la base des résultats qui seront obtenus durant le suivi des mortalités d'oiseaux et de chauves-souris. ECCC est toutefois d'avis que ces informations devraient être identifiées préalablement à la mise en service du parc éolien de manière à pouvoir intervenir rapidement et adéquatement advenant que des mortalités importantes soient notées. Ces informations devraient être connues par les responsables du parc éolien étant donné que des mortalités pourraient survenir durant toute la durée de vie du projet et pas uniquement durant la période de la mise en œuvre du programme de suivi, soit au cours des trois premières années de la mise en service des éoliennes.

QC-53 : Cartographie et inventaire de la Grive de Bicknell

L'initiateur n'a pas mis à jour la cartographie des **habitats potentiels** de la Grive de Bicknell et il n'a pas réévalué sa décision de réaliser ou non des inventaires spécifiques à cette espèce à partir de l'analyse du potentiel de retrouver l'habitat convenable à la nidification tel que décrit dans le programme de rétablissement de l'espèce.

L'initiateur réfère à la cartographie de la Grive de Bicknell du secteur Faune pour justifier sa décision de ne pas faire d'inventaire spécifique à cette espèce puisque le projet évite les habitats identifiés. Il est à noter qu'aucune information sur la méthodologie utilisée par le secteur Faune pour l'identification de l'habitat potentiel n'a été présentée. ECCC est d'avis que la cartographie fournie par le secteur faune ne semble pas considérer l'ensemble des peuplements présentant les caractéristiques de l'habitat convenable de la Grive de Bicknell. Il apparaît que les secteurs identifiés sont les habitats montagnards à très hauts potentiels tels que les peuplements MS4 et RS4. Rappelons que la Grive de Bicknell peut également utiliser la forêt commerciale située à une altitude minimale 380 mètres lorsque les caractéristiques de l'habitat convenables (composition arborescente, densité des arbres, âge et hauteur des peuplements, etc.) sont retrouvées. Comme mentionné à la question QC-53, selon la description de la végétation présentée à la section 2.3.1.1 du volume 1 de l'étude d'impact, de l'habitat convenable à la Grive de Bicknell pourrait être retrouvé dans l'aire d'étude, puisque plus de la moitié de l'aire d'étude est composée de peuplements de sapins et de peuplements en régénération.

ECCC réitère sa recommandation de revoir la cartographie de l'habitat potentiel de la Grive de Bicknell dans l'aire d'étude. La décision de réaliser ou non des inventaires spécifiques à cette espèce devrait également être reconsidérée et être uniquement basée sur l'analyse du potentiel de retrouver de l'habitat convenable à la reproduction de l'espèce dans l'aire d'étude.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Caroline Mayrand	Coordonnatrice intérimaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada		2023/08/07
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada		2023/08/07

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
---	---

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Référence :
MMBC et Innergex (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2. Volume 5 : Réponses aux questions et commentaires – Deuxième série. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

QC2 -7 (QC-37) : Risques de collision avec les oiseaux migrateurs en phase d'exploitation

L'initiateur n'a pas précisé les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour éviter ou réduire les impacts du projet sur la faune aviaire en lien avec le balisage lumineux et les conditions météorologiques particulières et il n'a pas décrit les mesures de gestion adaptatives qui pourraient être mises en œuvre advenant que le programme de suivi révèle de graves impacts inattendus. Il réitère son engagement de réaliser un suivi des mortalités, de collaborer avec les autorités concernées sur la base des résultats qui seront obtenus durant le suivi de mortalités d'oiseaux et d'effectuer le balisage lumineux selon la réglementation et les exigences de Transports Canada.

ECCC recommande de réitérer les sous-questions :

- Décrire les mesures qui seront mises en œuvre pour éviter ou réduire les impacts du projet sur la faune aviaire en lien avec le balisage lumineux et les conditions météorologiques particulières;
- Décrire les mesures de gestion adaptative qui pourraient être mises en œuvre advenant que le programme de suivi révèle de graves impacts inattendus, tels qu'un nombre élevé de morts directes ou des perturbations plus intenses que prévu.

QC2-8 (QC-38) : Protection des nids de Grand pic

Réponse recevable.

QC2-9 (QC-45) : Programme de suivi de mortalité en phase d'exploitation

L'initiateur n'a pas répondu à la question. Bien que l'initiateur ait estimé des taux de mortalité basés sur les mortalités annuelles observées dans le cadre du projet Mesgi'g Ugju's'n, il n'a pas indiqué quelles mesures d'atténuation seraient mises en place et à partir de quel(s) seuil(s) ces dernières seraient mises en application.

Recommandation :

- Décrire les mesures d'atténuation qui seraient mises en place ainsi que les seuils déclenchant leur mise en œuvre.

QC2-10 (QC-53) : Cartographie et inventaire de la Grive de Bicknell

La cartographie des habitats convenables à la Grive de Bicknell est illustrée sur la carte QC2-10 de l'annexe D. L'analyse du potentiel de retrouver de l'habitat présentant les caractéristiques convenables à la reproduction de l'espèce a été effectuée à partir de cartes écoforestières. Il a été estimé que la zone d'étude présentait un potentiel de 13 223 ha de peuplement présentant les caractéristiques de l'habitat convenable à la reproduction de l'espèce. La qualité de l'habitat potentiel a été évaluée selon la méthodologie du MDDEFP (2013). Treize transects d'inventaire ont été réalisés afin d'évaluer la densité, la composition et la structure totale de l'habitat. Selon les données obtenues, l'initiateur conclut que les habitats inventoriés sont inadéquats à la nidification de la Grive de Bicknell. L'initiateur n'a toutefois pas démontré que l'effort d'inventaire (nombre de transects) ainsi que la localisation et la répartition des transects d'inventaire dans l'aire d'étude étaient adéquats pour dresser un portrait représentatif de la qualité de l'habitat de reproduction de la Grive de Bicknell.

Recommandations :

- Démontrer que l'effort d'inventaire ainsi que la localisation et la répartition des transects d'inventaire étaient adéquats et suffisants pour évaluer la qualité de l'habitat de reproduction de la Grive de Bicknell.
- Au besoin, refaire des inventaires supplémentaires afin d'établir un portrait représentatif de la qualité de l'habitat de reproduction de la Grive de Bicknell.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Caroline Mayrand	Coordonnatrice intérimaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada		2023/11/06
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada		2023/11/06

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2	
Initiateur de projet	Mi'gmawei Mawiomi Business Corporation (MMBC) et Innergex énergie renouvelable inc.	
Numéro de dossier	3211-12-250	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/08	
Présentation du projet : Le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 sur le territoire non organisé (TNO) Rivière-Nouvelle par Innergex énergie renouvelable inc. (Innergex) est issu d'un partenariat 50-50 formé entre Innergex et Mi'gmawei Mawiomi Businnes Corporation (MMBC). Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 63 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 300 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un réseau collecteur et un bâtiment des opérations. Il est situé en périphérie du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n mis en opération en décembre 2016, également sur le TNO Rivière-Nouvelle, dans la municipalité régionale de comté d'Avignon, en Gaspésie. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	
Direction ou secteur	Secteur du territoire et des affaires stratégiques	
Avis conjoint	Secteur des forêts, Secteur des opérations régionales, Direction générale du territoire public	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Région	01 - Bas-Saint-Laurent	
Région	11 - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :

Localisation des terres visées par le projet

1.5 Description sommaire du projet; 2.1 Délimitation et description de la zone d'étude; Volume 2

Sur les cartes du volume 2, notamment à la carte 7 — Paramètre de configuration, il n'est pas possible de localiser la configuration prévue pour l'ensemble du réseau collecteur. Toutefois, l'étude mentionne que celui-ci sera enfoui sous les chemins existants et à construire. Les cartes illustrent une courte section d'un chemin d'accès existant localisé sur les terres du domaine de l'État dans le territoire non organisé Lac Casault, dans la municipalité régionale de comté de La Matapédia, dans la région du Bas-St-Laurent. L'initiateur prévoit-il utiliser cette section de chemin pour le passage de son réseau collecteur ? Le cas échéant, les sections 1.5 et 2.1 devraient être ajustées à cet effet.

• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :

	déboisées sur environ 25 m de large. Toutefois, la longueur des nouveaux chemins n'est pas indiquée. L'initiateur du projet devra transmettre les fichiers de forme présentant le tracé des nouveaux chemins dès que le réseau routier sera planifié. L'initiateur doit s'engager dans l'étude d'impact à assumer les frais afférents aux pertes permanentes de possibilité forestière entraînées par la construction des nouveaux chemins. De plus, l'initiateur doit transmettre le tracé des chemins à construire ou à améliorer dès que les chemins multiusages et les traverses de cours d'eau existants auront été inspectés avant le début des travaux.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Consultation des gestionnaires et des organismes pouvant être affectés par le projet 4.4. Démarches auprès d'organisations et de groupes d'intérêt; tableau 31; 4.5. Comité de liaison Le tableau 31 présente la liste des organisations et des groupes d'intérêt rencontrés dans le contexte du projet. Considérant que le MRNF s'attend à ce que l'initiateur du projet veille à l'harmonisation de son projet avec les planifications de mise en valeur du territoire et des ressources, et considérant que les effets du projet peuvent dépasser la zone de projet, le MRNF souhaite que l'initiateur justifie les raisons expliquant l'absence d'acteurs bas-laurentiens rencontrés par l'initiateur. De plus, le Club Quad Avignon Ouest ne figure pas à la liste des organisations et des groupes d'intérêt consultés ou allant faire partie du comité de liaison. L'initiateur a-t-il contacté ce club et a-t-il l'intention de l'inclure au comité de liaison si ce dernier en démontre l'intérêt?
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Déboisement et activités connexes 6.4.1. Peuplements forestiers; tableau 36 L'initiateur du projet devra transmettre les fichiers de forme présentant le périmètre des peuplements forestiers impactés par des activités de déboisement dès que les superficies finales auront été identifiées. Les pertes temporaires et permanentes de volumes d'essences commerciales devront être calculées par le Forestier en chef afin d'établir les redevances à payer en droits forestiers et d'évaluer le nombre d'emplois concernés par les impacts forestiers. Ces calculs devront aussi prendre en considération le déboisement des aires de travail au pied de chaque éolienne qui pourrait être rendu nécessaire afin de démanteler les équipements au terme de leur durée de vie utile. Même si le bois possédant une valeur commerciale est récolté et géré conformément aux ententes conclues avec les détenteurs de droits de coupe du MRNF, le déboisement est principalement prévu dans des peuplements en régénération issus de coupes forestières et de jeunes sapinières, ce qui laisse présager des pertes de volume non négligeables.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Impacts appréhendés sur les utilisateurs du territoire visé par le projet Volume 2, carte 7 — Paramètres de configuration Sur la carte 7 — Paramètres de configuration, l'initiateur du projet a identifié un chemin d'accès passant devant deux baux de villégiature. Ceux-ci portent les numéros de dossier du MRNF 140274 et 140275. Selon la légende de la carte, ce chemin d'accès ne semblerait pas être à améliorer. Toutefois, selon les données disponibles au MRNF, la largeur de ce chemin ne semble pas correspondre aux paramètres prévus pour les chemins d'accès du parc éolien, comme il est mentionné à la section 3.5.2.1, soit une surface de roulement des chemins de 10 m et une emprise de 25 m. De plus, les cartes de l'étude n'illustrent pas explicitement le tracé du réseau collecteur. Il est donc difficile d'anticiper les impacts potentiels du projet sur ces baux de villégiature. Bien qu'il soit mentionné à la section 3.5.4.3 que le tracé du réseau collecteur sera confirmé au moment des demandes d'autorisation auprès des instances concernées, l'initiateur peut-il expliquer son choix de configuration quant à l'utilisation de ce chemin, en tant que voie d'accès, plutôt que l'utilisation du chemin déjà existant passant à l'ouest de ce dernier, lequel étant déjà utilisé pour le parc éolien Mesgi'g Ugju's'n?

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Martin Breault	Sous-ministre associé à la gouvernance et à la coordination des interventions		2023/04/28
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires	
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
- Thématiques abordées : - Référence à l'addenda : - Texte du commentaire :	Description du milieu (QC-2) L'initiateur s'engage à fournir les fichiers de forme pertinents à l'analyse environnementale du projet, soit l'ensemble des infrastructures du projet, les superficies à déboiser ainsi que les composantes apparaissant sur les cartes du volume 2 de l'étude d'impact. La réponse de l'initiateur est satisfaisante. Cependant, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) est toujours en attente des fichiers de forme. L'initiateur doit les déposer au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).
- Thématiques abordées : - Référence à l'addenda : - Texte du commentaire :	Intégration et harmonisation paysagère 2.1 Délimitation et description de la zone d'étude Le MRNF soutient que de se restreindre à une distance de 12 et 17 km pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation des paysages vient limiter la mesure réelle de l'impact de tout projet éolien sur le paysage et incidemment sur la population. Dans sa réponse, l'initiateur informe qu'il a pris en considération l'<i>Étude sur les impacts cumulatifs des éoliennes sur les paysages</i> du MRNF (2009) (l'Étude). En effet, dans ses <i>Principaux constats issus de la revue de la littérature</i>, l'étude en question mentionne que « certaines mesures de la prépondérance des éoliennes dans le paysage (d'une hauteur de 120 à 160 m en bout de pale) ont révélé que celles-ci sont [...] présentes en deçà de 17 km, limite au-delà de laquelle l'œil ne peut les distinguer. ». Toutefois, l'initiateur doit considérer que la revue de littérature en question a été réalisée pour alimenter la réflexion et fournir les éléments de référence pour élaborer la méthode d'évaluation des paysages que vise à présenter l'Étude. Or, cette dernière présente une méthode d'analyse qualitative des paysages à partir de critères d'analyse ne retenant aucune donnée sur des distances à considérer. D'ailleurs, l'Étude précise que « dans la mesure où il a été démontré qu'il est impossible de dissimuler une infrastructure de 120 mètres de hauteur dans nos paysages québécois, il est primordial qu'elle s'harmonise à ceux-ci ». Considérant que l'Étude citée par l'initiateur vise à fournir une méthode d'analyse qualitative des paysages et que le <i>Guide pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagères</i> vient préciser des distances d'influence visuelle à prendre en considération, le MRNF demande à l'initiateur de s'assurer qu'il couvre adéquatement le territoire sur lequel l'impact visuel se fera sentir, et ce, en considérant que la hauteur des éoliennes a considérablement augmenté depuis la réalisation du guide et que ce dernier recommande de tenir compte de la hauteur des éoliennes installées.
- Thématiques abordées : - Référence à l'addenda : - Texte du commentaire :	Description de l'utilisation du territoire 2.4.3. Utilisation du territoire Cette section ne comprend pas d'information quant aux activités de villégiature pratiquées dans la zone à l'étude. Quoiqu'étant présentée sur les cartes 5, 7 et 8 du volume 2, il est requis que l'initiateur ajoute une mention dans la description du milieu humain selon laquelle la zone d'étude comprend 16 baux à des fins de villégiature et 2 baux à des fins d'abris sommaires.
- Thématiques abordées : - Référence à l'addenda : - Texte du commentaire :	Réglementation devant être prise en compte par le projet 2.5 Réglementation fédérale, provinciale et municipale relative au projet L'initiateur a bel et bien inscrit au tableau 22, sous l'autorité du MRNF, la Loi sur les terres du domaine de l'État et le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour la production d'énergie renouvelable. Toutefois, il est requis d'ajouter un des règlements associés à la Loi sur les Terres du domaine de l'État, soit le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r.7).
- Thématiques abordées : - Référence à l'addenda : - Texte du commentaire :	Consultation des gestionnaires et des organismes pouvant être affectés par le projet 4.4. Démarches auprès d'organisations et de groupes d'intérêt; 4.5. Comité de liaison; tableau 31 Le tableau 31 présente la liste des organisations et des groupes d'intérêt rencontrés dans le contexte du projet. Considérant que le MRNF s'attend à ce que l'initiateur du projet veille à l'harmonisation de son projet avec les planifications de mise en valeur du territoire et des ressources, et considérant que les effets du projet peuvent dépasser la zone du projet, le MRNF réitère sa demande voulant que l'initiateur justifie le fait qu'aucun acteur bas-laurentien n'ait été rencontré.
Thématiques abordées :	6.4.1. Peuplements forestiers (QC-35)

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?		L'étude d'impact est recevable	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
• Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire : • Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire : • Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire : • Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire : • Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire : • Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Marc Tremblay pour Lucie Ste-Croix	Sous-ministre associée au Territoire et aux Affaires stratégiques		2023/11/08
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
		Choisissez une réponse	
• Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire :			

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2	
Initiateur de projet	Mi'gmawei Mawiomi Business Corporation (MMBC) et Innergex énergie renouvelable inc.	
Numéro de dossier	3211-12-250	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/08	
Présentation du projet : Le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 sur le territoire non organisé (TNO) Rivière-Nouvelle par Innergex énergiere renouvelable inc. (Innergex) est issu d'un partenariat 50-50 formé entre Innergex et Mi'gmawei Mawiomi Businnes Corporation (MMBC). Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 63 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 300 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un réseau collecteur et un bâtiment des opérations. Il est situé en périphérie du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n mis en opération en décembre 2016, également sur le TNO Rivière-Nouvelle, dans la municipalité régionale de comté d'Avignon, en Gaspésie. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise enservice en 2026		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD)	
Direction ou secteur	Direction de l'environnement	
Avis conjoint	Direction générale du Bas-Saint-Laurent Gaspésie Îles-de-la-Madeleine et Direction de la sécurité et du camionnage	
Région	11 - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :

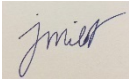
Chemins d'accès au parc éolien et transports des composantes des éoliennes

2.4.4.1. Réseau routier

L'initiateur du projet décrit dans cette section le réseau routier de la zone d'étude. Cependant, le MTMD tient à préciser que le chemin de la Petite-Rivière-du-Loup est une route collectrice qui fait partie du réseau routier supérieur et qu'il est sous la gestion du MTMD. De la même manière, la route nationale 132 et la route régionale 299 sont sous la gestion du MTMD. L'intégrité de l'emprise de ces routes ainsi que les structures qui s'y retrouvent doivent être préservées. Toute installation, intervention ou tout ouvrage doivent être évités sur ces routes dans le respect de l'application de la loi sur la Voirie.

Selon le MTMD, le chemin de la Petite-Rivière-du-Loup présente une configuration actuelle peu propice aux transports des composantes pour le parc éolien. Par ailleurs, le MTMD prévoit d'effectuer des travaux de reconstruction de ponceau en 2024 sur ce chemin. Les travaux devraient durer approximativement 16 semaines. Durant cette période, un chemin de déviation temporaire d'une largeur de 5 mètres sera construit pour assurer la circulation.

Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire :	Chemins d'accès au parc éolien et transports des composantes des éoliennes 3.5.3. Transport et circulation et 6.8.1. Utilisation du territoire Aux sections 3.5.3. et 6.8.1. de l'étude, l'initiateur du projet précise que les différentes options d'accès au parc éolien sont toujours à l'étude, à partir de la route nationale 132 ou de la route régionale 299. Afin de permettre l'évaluation des impacts sur le réseau routier supérieur, l'initiateur du projet doit fournir le trajet des camions (routes) de même que les dates d'utilisation du réseau routier aux différentes phases de réalisation du projet en précisant notamment les périodes de pointe d'utilisation. L'utilisation du chemin de la Petite-Rivière-du-Loup est considérée par l'initiateur du projet parmi les options pour donner accès au parc éolien. Avant de retenir le chemin de la Petite-Rivière-du-Loup comme accès au parc éolien, une étude exhaustive de la route devra être réalisée par l'initiateur afin de démontrer que le chemin possède les caractéristiques nécessaires pour répondre aux besoins du projet. Le cas échéant, des informations supplémentaires devront être prises en compte, notamment : - la fiche du dimensionnement du transport d'une pale (longueur, dégagement, sol, hauteur, largeur, rayon de virage, poids, etc.); - la fréquence anticipée des transports par jour; - le nombre anticipé de transports par jour; - à l'aide d'une carte, les différents parcours possibles à partir de chacun des lieux potentiels de fabrication, jusqu'à l'entrée de la zone de travaux; - les moyens mis en place afin de limiter les conflits pendant la période des travaux prévus par le MTMD.
Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire :	Chemins d'accès au parc éolien et transports des composantes des éoliennes 2.5. Réglementations fédérale, provinciale et municipales relatives au projet Par souci de cohérence, l'initiateur du projet devrait préciser au tableau 22 la loi sur la Voirie (RLRQ, chapitre V-9) sous l'autorité du MTMD. Cette loi pourrait avoir des impacts sur le projet, notamment pour l'installation de signalisation pour les entrées de chantier dans les emprises des routes du réseau routier sous la responsabilité MTMD.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Julie Milot	Directrice, Direction de l'environnement		2023/04/20
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale du Bas-Saint-Laurent Gaspésie Îles-de-la-Madeleine et de la Direction générale de la sécurité et du camionnage. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité ces unités, selon leurs mandats respectifs.			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires	
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

• Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire : Transports et circulation Section 3.5.3 – Question 23 L'initiateur du projet précise qu'il évalue encore différentes options d'accès, notamment à partir de la route 132 ou de la route 299. Il s'engage à élaborer un plan de transport des composantes des éoliennes dans le respect des normes du MTMD et à fournir toutes les informations requises.	Le MTMD tient à rappeler ces demandes d'informations à l'initiateur du projet : • Une représentation cartographique des différents parcours possibles à partir de chacun des lieux potentiels de fabrication, jusqu'à l'entrée de la zone de travaux; • Une fiche du dimensionnement du transport d'une pale (longueur, dégagement, sol, hauteur, largeur, rayon de virage, poids, etc.). Avec les informations fournis, le MTMD n'est pas en mesure d'évaluer si le réseau routier peut permettre le transport des composantes ou les adaptations à prévoir. Pour en arriver à évaluer les impacts sur le réseau routier et la perturbation de la circulation, les trajets potentiels doivent être connus ainsi que les poids et les dimensions des composantes indivisibles d'une éolienne qui nécessitent du transport hors normes. Les données de poids et dimensions doivent inclure les véhicules de transport types appropriés (dimensions hors-tout, poids axial, espacement entre les essieux, etc.). À partir de ces données, l'initiateur est invité à évaluer la perturbation de la circulation des usagers de la route liée au passage de ces véhicules hors norme (entraves, empiétement dans les voies inverses, signalisation, chemin de détour, etc.) ainsi que l'impact sur les chaussées et les structures des trajets potentiels. Le MTMD peut y collaborer au besoin et lorsque ces informations vont être disponibles.
• Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire : Processus de consultation publique Section 4 - Questions 28 L'initiateur précise qu'il est en discussion avec la Municipalité d'Escuminac pour des travaux de corrections sur le chemin d'Escuminac Nord-Est.	Dans ce contexte, le MTMD tient à préciser à l'initiateur du projet que l'intersection entre la route 132 et le chemin d'Escuminac Nord-Est n'offre pas une distance de visibilité maximale en direction Est pour les véhicules qui souhaitent s'insérer sur la route 132. Il serait pertinent d'analyser les possibilités d'utiliser le chemin de l'Hiver. Ce chemin, un peu plus à l'ouest sur la route 132, permet une meilleure visibilité et permet de rejoindre le chemin d'Escuminac Nord-Est en traversant la rivière du même nom en amont. Une fois le choix de composantes arrêté, l'initiateur devra s'assurer que la structure 11873, le pont acier bois qui surplombe la rivière Escuminac, peut permettre leur passage. Un permis spécial doit préalablement être délivré par le MTMD puisque ce pont est sous la gestion et l'entretien du MTMD. Le permis peut être demandé en consultant le lien suivant : Permis spéciaux - Trans-ports Québec (gouv.qc.ca).

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Hardy pour Julie Milot	Directrice, Direction de l'environnement		2023/08/02
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale du Bas-Saint-Laurent Gaspésie Îles-de-la-Madeleine et de la Direction générale de la sécurité et du camionnage. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité ces unités, selon leurs mandats respectifs.			
2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires			

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable			
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?				
• Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire : Transport et circulation Réponse 2 - 4 L'initiateur du projet a fourni le dimensionnement général d'un transport de pale et une cartographie sommaire des possibilités de trajet pour le transport des composantes. Par ailleurs, l'initiateur du projet s'est engagé à poursuivre les discussions avec le MTMD et à obtenir les autorisations requises. L'initiateur est déjà en communication avec les responsables des permis spéciaux pour le transport hors normes du MTMD, afin de déterminer les meilleurs tracés, d'évaluer les impacts sur le réseau routier (chaussées et structures) ainsi que sur la circulation (entraves, empiètement dans les voies inverses, signalisation, chemin de détour, etc.) et il prévoit la mise en place d'équipes d'assistance lors du transport des pièces. L'initiateur doit tenir compte d'un possible refus pour le transport de certaines composantes si celui-ci est jugé à risque pour les infrastructures ou la sécurité routière. Toutefois, le plan de transport doit être déposé avant l'étape de l'acceptabilité environnementale. Ce sont des données nécessaires pour l'évaluation de l'impact environnemental du transport des composantes. Cette évaluation sera faite en collaboration avec l'initiateur du projet. • Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire : Transport et circulation Réponse 2-5 L'initiateur du projet confirme que pour l'instant, il envisage de faire passer les composantes qui nécessitent un transport hors normes par les chemins forestiers de Sainte-Florence et non pas par Escuminac. Ces chemins pourront être utilisés en phase de construction et d'exploitation par des véhicules réguliers. Par ailleurs, l'initiateur du projet précise qu'il travaille en collaboration avec la municipalité d'Escuminac pour la réfection de ces chemins. De plus, il évalue différentes stratégies de gestion de la circulation en phase de construction et d'exploitation du parc. Les stratégies tiennent compte notamment des intersections des Chemins Escuminac avec la route 132.				
Signature(s)				
Nom	Titre		Signature	Date
Julie Milot	Directrice, Direction de l'environnement			2023/11/08
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.			Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :				
Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale du Bas-Saint-Laurent Gaspésie Îles-de-la-Madeleine et de la Direction générale de la sécurité et du camionnage. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité ces unités, selon leurs mandats respectifs.				

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2	
Initiateur de projet	Mi'gmawei Mawiomi Business Corporation (MMBC) et Innergex énergie renouvelable inc.	
Numéro de dossier	3211-12-250	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/08	
Présentation du projet : Le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 sur le territoire non organisé (TNO) Rivière-Nouvelle par Innergex énergiere renouvelable inc. (Innergex) est issu d'un partenariat 50-50 formé entre Innergex et Mi'gmawei Mawiomi Businnes Corporation (MMBC). Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 63 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 300 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un réseau collecteur et un bâtiment des opérations. Il est situé en périphérie du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n mis en opération en décembre 2016, également sur le TNO Rivière-Nouvelle, dans la municipalité régionale de comté d'Avignon, en Gaspésie. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise enservice en 2026		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Culture et des Communications	
Direction ou secteur	Direction du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	11 - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :

Patrimoine bâti

6.10

Le MCC estime que des informations nécessaires à l'analyse du dossier et au positionnement actuel et subséquent du MCC sont absentes.

Il est fait mention dans l'étude qu'aucun bâtiment patrimonial avec un statut de protection face à la Loi sur le Patrimoine culturel n'est présent dans les environs du projet. Le patrimoine bâti ne se limite toutefois pas qu'aux bâtiments possédant un statut. Plusieurs bâtiments anciens pourraient se trouver dans l'aire visée et présenter un intérêt patrimonial, ex : d'anciens camps de trappe ou de chasse. Ainsi, le MCC demande que l'initiateur du projet prenne en compte les orientations ministérielles se trouvant dans le document « Lignes directrices pour la prise en compte du patrimoine bâti dans le cadre de la production d'une étude d'impact sur l'environnement » disponible au lien suivant :

https://www.mcc.gouv.qc.ca/index-i-%3d3355-p-%3d808.html

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Tommy Simon Pelletier	Conseiller en développement culturel		2023/04/19
Gabrielle Paquette	Directrice		2023/04/19
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l’initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l’étude d’impact recevable? C’est-à-dire qu’elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d’expertise de votre direction, les éléments essentiels à l’analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L’étude d’impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu’elle doit aborder, l’initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l’étude d’impact n’est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l’analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l’addenda :

• Texte du commentaire :

Patrimoine bâti

6.10 (p.36)

Il est fait mention dans l’étude qu’aucun bâtiment patrimonial avec un statut de protection face à la Loi sur le Patrimoine culturel n’est présent dans les environs du projet. Le patrimoine bâti ne se limite toutefois pas qu’aux bâtiments possédant un statut. Plusieurs bâtiments pourraient se trouver dans l’aire visée et présenter un intérêt patrimonial, pas exemple d’anciens camps de trappe ou de chasse. Ainsi, le MCC demande que l’initiateur du projet prenne en compte les orientations ministérielles se trouvant dans le document « Lignes directrices pour la prise en compte du patrimoine bâti dans le cadre de la production d’une étude d’impact sur l’environnement » disponible au lien suivant : [Lignes directrices pour la prise en compte du patrimoine bâti dans le cadre de la production d’une étude d’impact sur l’environnement \(quebec.ca\)](#)

Les réponses fournies au point 6.10 du volume 4 par l’initiateur du projet ne permettent pas de déterminer si des impacts sont possibles sur le patrimoine bâti. On y aborde exclusivement le patrimoine archéologique, alors que les précisions demandées concernent le patrimoine bâti. Aucune étude ou donnée complémentaire n’a été déposée.

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

•

Thématiques abordées :

•

Référence à l'addenda :

•

Texte du commentaire :

Patrimoine bâti

6.10 (p.20)

Le MCC considère que la réponse fournie est lacunaire. Le ministère désire rappeler que le patrimoine bâti ne se limite pas qu'aux bâtiments avec statut, mais non plus qu'à ceux se trouvant dans une trame urbaine ou liée à une occupation annuelle : il peut être varié en forme, en fonction et en datation.

Tel que souligné par le demandeur, il existe dans l'aire à l'étude seize baux de villégiature, deux pour abris sommaires en plus d'un bâtiment de service moderne lié à l'actuel parc éolien. Malheureusement aucune information portant sur les bâtiments liés aux baux énoncés n'est disponible. De plus, le MCC désire soulever le fait que les campements de chasse, de pêche ou de trappe les plus anciens et encore debout se trouveraient dans la catégorie abris sommaire. C'est par cette voie que les anciennes constructions sur le territoire public ont été régularisées.

À l'instar des étapes précédentes, le MCC demande que l'initiateur du projet prenne en compte les orientations ministérielles contenues dans le document *Lignes directrices pour la prise en compte du patrimoine bâti dans le cadre de la production d'une étude d'impact sur l'environnement*¹. Plus explicitement, le MCC s'attend à obtenir une description quantitative et qualitative du cadre bâti présent dans l'aire d'étude (l'ensemble des structures construites encore debout). Ce n'est qu'à la lumière d'informations sur le bâti qu'il nous est possible d'entrevoir si des éléments du patrimoine bâti pourraient être présents ou non, mais aussi se pencher subséquemment sur la question des impacts directs ou indirects.

Considérant les délais à partir et les exigences respectées en matière d'archéologie, le MCC serait toutefois favorable exceptionnellement à ce que le projet passe l'étape de la recevabilité, mais ceci conditionnellement à un engagement de l'initiateur du projet. Cette condition consiste à ce que le demandeur s'engage formellement à remettre une description quantitative et qualitative du cadre bâti présent dans l'aire d'étude dans les plus brefs délais et au plus tard à l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale.

¹ Document disponible à : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/culture-communications/documents/patrimoine/GM-etude-impact-environnement.pdf>

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Tommy Simon Pelletier	Agent de développement culturel		2023/11/09
Gabrielle Paquette	Directrice		2023/11/09

Clause(s) particulière(s) :

Le MCC est favorable exceptionnellement à ce que le projet passe l'étape de la recevabilité, ceci conditionnellement à ce que le demandeur s'engage formellement à remettre une description quantitative et qualitative du cadre bâti présent dans l'aire d'étude dans les plus brefs délais et au plus tard à l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2	
Initiateur de projet	Mi'gmawei Mawiomi Business Corporation (MMBC) et Innergex énergie renouvelable inc.	
Numéro de dossier	3211-12-250	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/08	
Présentation du projet : Le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 sur le territoire non organisé (TNO) Rivière-Nouvelle par Innergex énergierenouvelable inc. (Innergex) est issu d'un partenariat 50-50 formé entre Innergex et Mi'gmawei Mawiomi Businnes Corporation (MMBC). Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 63 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 300 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un réseau collecteur et un bâtiment des opérations. Il est situé en périphérie du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n mis en opération en décembre 2016, également sur le TNO Rivière-Nouvelle, dans la municipalité régionale de comté d'Avignon, en Gaspésie. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise enservice en 2026		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	11 - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	
Numéro de référence	3211-11-01-0004412	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

Étude de caractérisation écologique

• Référence à l'étude d'impact :

Sections 2.2.3 Hydrographie & 2.2.4 Milieux humides

• Texte du commentaire :

L'étude d'impact soumise ne contient pas d'étude de caractérisation écologique. En effet, les sections mentionnées ci-dessus présentent seulement l'information répertoriée dans les bases de données suivantes :

- Géobase du réseau hydrographique du Québec (GRHQ);

- Cartographie des milieux humides potentiels du Québec;

- Carte écoforestière avec perturbations.

L'initiateur indique à la section 10 Synthèse du projet qu'il s'engage « [...] à appliquer la séquence « éviter-minimiser-compenser » dans un objectif d'aucune perte nette de milieu humide ou hydrique ». Cependant, il est difficile de juger de cet engagement considérant que ces milieux ne sont pas adéquatement délimités.

L'étude de caractérisation écologique demandée devrait minimalement inclure les exigences listées à l'article 46.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Celle-ci devrait aussi contenir tous les renseignements nécessaires concernant l'habitat du poisson (granulométrie du substrat,

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires	
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Étude prévisionnelle sur le climat sonore

2.4.7 Climat sonore, 6.4.3.2 Phase exploitation, sous-section Dérangement par le bruit des équipements & 6.13.3 Climat sonore

La question suivante n'a pas été adressée dans le document « Volume 4 - Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP ».

Aux sections mentionnées ci-dessus, l'initiateur décrit l'impact sonore appréhendé du projet. Il mentionne notamment qu'« Étant donné que l'impact sera d'intensité faible, l'importance de l'impact du bruit des éoliennes sur les oiseaux lors de l'exploitation du parc éolien sera faible », ou encore que « Durant l'exploitation, le bruit généré par les éoliennes respectera les limites de niveau sonore établies par la note d'instructions sur le bruit du MELCCFP aux sites de villégiature ». Cependant, en support à ses déclarations, celui-ci ne présente que les résultats d'une modélisation du climat sonore sur la Carte 8 du Volume 2, sans y inclure les détails de la méthodologie utilisée.

Dans la note d'instruction [Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent](#), à la section 5, il est mentionné que les études prévisionnelles doivent être annexées à toute demande de document officiel faite au ministère. À cet effet, aucune étude sectorielle sur le climat sonore n'est incluse dans le Volume 3 (études de référence). La directive étant également claire à ce sujet à la section 2.6.2 Description des impacts, l'initiateur devrait donc soumettre une étude correspondant à ces critères.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Charles Montbriand-Leduc	Conseiller en environnement		2023/07/31
Catherine Bernier	Directrice régionale		2023/07/31
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Charles Montbriand-Leduc	Conseiller en environnement		2023/11/03
Catherine Bernier	Directrice régionale		2023/11/03

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2	
Initiateur de projet	Mi'gmawei Mawiomi Business Corporation (MMBC) et Innergex énergie renouvelable inc.	
Numéro de dossier	3211-12-250	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/08	
Présentation du projet : Le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 sur le territoire non organisé (TNO) Rivière-Nouvelle par Innergex énergiere renouvelable inc. (Innergex) est issu d'un partenariat 50-50 formé entre Innergex et Mi'gmawei Mawiomi Businnes Corporation (MMBC). Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 63 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 300 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un réseau collecteur et un bâtiment des opérations. Il est situé en périphérie du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n mis en opération en décembre 2016, également sur le TNO Rivière-Nouvelle, dans la municipalité régionale de comté d'Avignon, en Gaspésie. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de la gestion de la faune	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	11 - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Danielle Gauthier	Biologiste		2023/04/14
Valérie Bujold	Directrice p.i.	PDF signé 1re action	2023/04/14
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Mesures d'atténuations en cas de mortalités importantes de chauve-souris et d'oiseaux

R-11, 36 et 45

Il est mentionné que l'initiateur s'engage à discuter de mesures d'atténuation en cas de mortalités importantes de chauves-souris et d'oiseaux, mais il serait pertinent de chiffrer les taux de mortalités anticipés. À quel seuil est-ce que des mesures d'atténuation pourraient entrer en vigueur?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Habitat de la grive de Bicknell

R-53

La cartographie de l'habitat potentiel qui a été fournie par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) considère seulement les habitats potentiels à plus de 600 m d'altitude. La question 53 mentionne qu'il pourrait tout de même y avoir de l'habitat convenable à une *altitude minimale, supérieure ou égale à 380 m*.
Tel que stipulé au point 2 de la section « 2. Démarche » du *Protocole d'inventaire de la Grive de Bicknell et de son habitat* (2014), il faudrait faire une caractérisation de l'habitat afin de déterminer s'il y a présence d'habitat convenable dans les secteurs où les éoliennes seront localisées puisque l'inventaire est jugé incomplet dans l'espace. La procédure pour déterminer la composition et la densité des peuplements est décrite à l'annexe 3 du protocole.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Danielle Gauthier	Biologiste		2023/07/26
Justine Desmeules	Directrice régionale		2023/07/27

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable.

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Danielle Gauthier	Biologiste		2023/11/02
Justine Desmeules	Directrice régionale		2023/11/06
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2	
Initiateur de projet	Mi'gmawei Mawiomi Business Corporation (MMBC) et Innergex énergie renouvelable inc.	
Numéro de dossier	3211-12-250	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/08	
Présentation du projet : Le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 sur le territoire non organisé (TNO) Rivière-Nouvelle par Innergex énergiere renouvelable inc. (Innergex) est issu d'un partenariat 50-50 formé entre Innergex et Mi'gmawei Mawiomi Businnes Corporation (MMBC). Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 63 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 300 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un réseau collecteur et un bâtiment des opérations. Il est situé en périphérie du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n mis en opération en décembre 2016, également sur le TNO Rivière-Nouvelle, dans la municipalité régionale de comté d'Avignon, en Gaspésie. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise enservice en 2026		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de l'expertise en réduction des émissions de gaz à effet de serre	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : Émissions de gaz à effet de serre Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la Direction de l'expertise en réduction des émissions de gaz à effet de serre (DER) a été sollicitée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques pour se prononcer sur la recevabilité de l'étude d'impact liée du projet ci-haut mentionné, pour le volet portant sur les émissions de gaz à effet de serre (GES). Le présent avis vise à indiquer, selon notre champ de compétence, si tous les éléments applicables et requis par la directive du ministère ont été traités (aspect quantitatif) et s'ils l'ont été de façon satisfaisante et valable (aspect qualitatif). L'analyse de la DER porte sur les documents suivants : • Étude d'impact sur l'environnement, vol. 1, Rapport principal, février 2023; • Étude d'impact sur l'environnement, vol. 3, Études de référence, février 2023.	

Conformément au champ d'expertise de la DER, les commentaires concernent exclusivement le volet des émissions de GES.

Description du projet

Le parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 serait entièrement situé en milieu forestier et en terres publiques faisant partie du Gespe'gewa'gi. Il se trouverait en périphérie du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 1, sur le territoire non organisé Rivière-Nouvelle administré par la municipalité régionale de comté Avignon, dans la région administrative Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine.

L'initiateur évaluait initialement qu'il pourrait développer jusqu'à 300 MW additionnels sur le territoire ciblé. L'optimisation du projet effectuée durant la préparation des soumissions aux appels d'offres a mené à la proposition d'un projet totalisant 102,24 MW. Le parc éolien comprendrait jusqu'à 24 éoliennes reliées entre elles par un réseau de chemins et un réseau électrique (souterrain et aérien). Le poste de raccordement du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 1 serait utilisé et un nouveau bâtiment des opérations serait construit. Des discussions sont en cours avec différents fabricants d'éoliennes; le fabricant sera choisi ultérieurement.

Le coût de réalisation du projet est évalué à environ 220 millions de dollars. La phase construction pourrait créer jusqu'à 200 emplois directs, alors qu'en phase exploitation, jusqu'à quatre employés permanents seraient responsables de l'entretien et de la maintenance du parc éolien.

Selon le processus de sélection du projet et l'obtention des autorisations nécessaires, les travaux préparatoires à la construction du parc éolien pourraient être effectués en 2024. La mise en service du parc éolien devrait avoir lieu à la fin de l'année 2026. La phase d'exploitation aurait une durée de 30 ans, selon les termes du contrat d'approvisionnement, avec possibilité de prolongement.

Quantification des émissions de GES

L'estimation de l'ensemble des émissions de GES liées au projet est de 31 842 tonnes métriques en équivalent CO₂ (t éq. CO₂) pour l'ensemble de sa durée de vie : 30 145 t éq. CO₂ pendant la phase construction et 1 697 t éq. CO₂ en considérant 30 années d'exploitation (moyenne de 57 t éq. CO₂ par année). À cela s'ajoute la perte de capacité de séquestration annuelle de CO₂ liée au déboisement, laquelle est évaluée à 547 t éq. CO₂ par année.

Bilan des émissions globales de GES durant la phase de construction du projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 ¹	
Sources d'émission	T éq. CO ₂
Équipements fixes et mobiles	5 762
Déboisement	23 704
Utilisation d'explosifs	2
Carbone noir attribuable aux systèmes de combustion	677
Total	30 145

Bilan des émissions globales de GES durant la phase d'exploitation du projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 ²	
Sources d'émission	T éq. CO ₂ /année
Équipements mobiles	42
Émissions fugitives (SF6 et CF4)	10
Carbone noir attribuable aux systèmes de combustion	5
Total	57
Total pendant 30 ans d'exploitation	1 697

¹ PESCA Environnement, février 2023, Étude d'impact sur l'environnement, vol. 3 – Études de référence du projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2, tableau 9.

² PESCA Environnement, février 2023, Étude d'impact sur l'environnement, vol. 3 – Études de référence du projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2, tableau 10.

La quantification des émissions de GES présentée dans le volume 3 de l'étude d'impact sur l'environnement (études de référence) présente de manière satisfaisante les calculs et données utilisés pour chacune des sources d'émission du projet.

Cependant, l'initiateur n'a pas évalué la perte de séquestration carbone liée à la destruction des milieux humides, dans le cadre de son projet. Puisque la superficie potentielle de perturbation des milieux humides pourrait être importante à l'échelle du projet (341 hectares de milieux humides au total dans la zone d'étude), une quantification est exigée.

Mesures d'atténuation et plan de surveillance des émissions

L'initiateur présente, aux sections 6.3.2 et 6.6 du rapport principal de l'étude d'impact sur l'environnement, certaines mesures d'atténuation qu'il compte mettre en place, dans le cadre de son projet. Cependant, avec l'information présentée, il n'est pas possible de déterminer quel sera leur impact estimé sur la réduction des émissions de GES du projet et quels en seront leur planification et leur calendrier de réalisation.

L'initiateur doit donc se positionner et s'engager par rapport aux mesures d'atténuation qu'il mettra concrètement en place, dans le cadre de son projet, et quantifier les réductions potentielles engendrées par celles-ci sur son bilan global. À titre d'exemple, la revalorisation potentielle d'une partie de la matière ligneuse coupée en bois marchand pourrait être considérée comme mesure d'atténuation des émissions liées aux activités de déboisement.

De plus, concernant la mesure potentielle de remise en état des aires temporaires permettant la séquestration carbone ayant été perturbées pendant la phase de construction, l'initiateur doit fournir les informations suivantes : une planification des travaux, une liste des essences végétales et arbustives qui seront sélectionnées, le taux de captation carbone prévu ainsi que quantifier les réductions des émissions de GES afférentes.

Finalement, l'initiateur doit produire un plan de surveillance des émissions de GES, à tout le moins pour la phase de construction de son projet.

Conclusion et recommandations

Bien que le rapport principal de l'étude d'impact sur l'environnement présente une quantification satisfaisante des émissions de GES du projet, certains éléments doivent être précisés, notamment en ce qui concerne la perte de séquestration liée à la perturbation des milieux humides, les mesures d'atténuation et le plan de surveillance.

Afin de permettre au promoteur de compléter son étude d'impact sur les aspects de réduction des émissions de GES, la DER suggère, puisqu'il a déjà complété les étapes 1 et 2 de la démarche générale tirée du [Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre](#), de poursuivre avec les étapes 3 et 4 suivantes :

- 1. Identifier les sources d'émission de GES en incluant les pertes de puits ou réservoirs en lien avec les milieux humides qui pourraient être affectés.
- 2. Quantifier les impacts des émissions de GES.
- 3. **Élaborer un plan de mesures d'atténuation des impacts.**
- 4. **Élaborer un plan de surveillance des émissions de GES.**

L'annexe A présente la démarche détaillée. Cette annexe, ou l'intégralité de cette note, peut être transmise directement à l'initiateur.

Conformément au champ d'expertise de la DER, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de GES du projet et celle-ci souhaite être consultée pour la suite du dossier.

Annexe A

Démarche à suivre pour l'évaluation des impacts du projet sur les émissions de gaz à effet de serre (GES)

La présente annexe vise à donner des précisions supplémentaires. Elle réfère au Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre³, ci-après nommé « [Guide de quantification](http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/guide-quantification/index.htm) », disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/guide-quantification/index.htm>.

La méthodologie générale pour la quantification des émissions de GES comprend les sources à considérer et à quantifier (A.1), le plan des mesures d'atténuation (A.2) et le plan de surveillance des émissions de GES (A.3).

A.1. Sources d'émission de GES à considérer (non limitatives)

À titre indicatif, des sources spécifiques d'émission de GES à considérer dans l'étude d'impact sont présentées ci-dessous. Il est à noter que cette liste est non exhaustive et qu'il est de la responsabilité de l'initiateur d'établir l'inventaire complet des sources potentielles d'émission de GES de son projet.

Les équations et les méthodes de calcul à appliquer pour évaluer les émissions de GES sont présentées à la section 3 du [Guide de quantification](#). Pour chacune des sources identifiées, les sous-sections à consulter sont indiquées entre parenthèses. Les résultats de la quantification doivent être présentés sur une base annuelle, lors des différentes phases du projet, en distinguant chacune des catégories de sources d'émission applicables ainsi que chaque GES (CO₂, CH₄, N₂O, etc.). Il est de la responsabilité du promoteur d'identifier toutes les sources qui pourraient ne pas être listées ici et de faire la quantification des émissions de GES afférente.

Phase de construction et d'exploitation (présenter séparément) :

- Systèmes de combustion fixes, si applicable (ex. : génératrices) ([3.1](#));
- Systèmes de combustion mobiles (ex. : chargeuses-pelleteuses) ([3.2](#));
- Transport des matériaux de construction, ainsi que transport des matériaux d'excavation et de remblai ([3.2](#)) – *phase de construction uniquement*;
- Émissions indirectes reliées à la consommation d'électricité, si applicable ([3.3](#));
- Utilisation d'explosifs, si applicable ([3.7](#)) – *phase de construction uniquement*;
- Émissions fugitives d'hexafluorure de soufre (SF₆) et de perfluorocarbures (PFC) ([3.8](#)) – *phase d'exploitation uniquement*; Activités de déboisement ([3.10](#)) – *phase de construction uniquement*;
- Interventions sur les milieux humides ([3.12](#)) – *phase de construction uniquement*.

Toutes les sources jugées non pertinentes ainsi que toutes les sources qui, cumulativement, représentent moins de 3 % des émissions totales de GES du projet peuvent être considérées comme négligeables. Pour ces dernières, une quantification sommaire devra être effectuée, à titre de justification. Dans tous les cas, le retrait d'une source doit être justifié.

A.2. Plan des mesures d'atténuation des émissions de GES

Atténuer les émissions de GES est une action incontournable pour le développement d'un projet durable et fait partie de la démarche de quantification. Les mesures visant à réduire les émissions de GES peuvent être physiques, organisationnelles ou comportementales. L'initiateur de projet peut consulter la section 4 du [Guide de quantification](#) pour plus d'informations sur les types et exemples de mesures de réduction des émissions de GES.

Le plan de réduction des émissions de GES présenté par l'initiateur doit décrire comment les possibilités de réduction des émissions de GES sont incorporées dans la conception ou dans les opérations subséquentes du projet. Il peut inclure aussi des mesures applicables aux puits de carbone associés ou affectés par le projet. Ces réductions doivent être quantifiées. La quantification du potentiel de réduction d'une mesure se calcule par la différence entre les émissions de GES du scénario de référence et celles du projet avec la mesure. Le scénario de référence est défini comme le scénario le plus susceptible de se réaliser en l'absence de mesures de réduction. En règle générale, le scénario de référence représente le cours normal des affaires.

Étant donné que ce projet est un projet de parc éolien et qu'il a pour objectif de réduire les émissions de GES par la production d'électricité de source renouvelable, il est au bénéfice du projet de bien documenter cet aspect et de le quantifier.

³ Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, décembre 2022. [Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre \(gouv.qc.ca\)](http://www.environnement.gouv.qc.ca)

Voici certains exemples de mesures qui permettent la réduction des émissions de GES et qui pourraient être présentées dans l'étude d'impact.

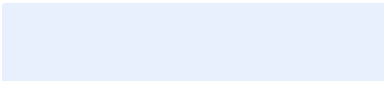
Tableau 1 : Exemples de mesures permettant la réduction des émissions de GES (non limitatifs)
• Réductions des émissions de GES imputables à l'utilisation des éoliennes par rapport au scénario actuel; • Utiliser des équipements motorisés en bon état; • Surveiller la consommation de carburant; • Considérer l'usage de biocarburants; • Minimiser les distances de transport des matériaux d'excavation et de remblai; • Remplacer des équipements à combustion par des équipements électriques ou hybrides, lorsque possible; • Branchement au réseau électrique principal pour le fonctionnement des équipements mobiles à combustion, si possible; • Utiliser des matériaux provenant de sites plus près; • Minimiser les pertes de SF₆ dans le cadre des opérations, etc.

A.3. Plan de surveillance des émissions de GES

Le plan de surveillance permet de quantifier les émissions de GES engendrées par le projet et de suivre leur évolution à travers le temps (section 4.4 du [Guide de quantification](#)). Il vise surtout à faciliter le travail d'un initiateur dans la mise en place de bonnes pratiques en matière de quantification des émissions de GES. Typiquement, un plan de surveillance inclut notamment le type de données à recueillir (ex. : la consommation de carburant, le processus et les méthodes pour recueillir ces données, la fréquence, etc.). Il vise à faciliter la quantification des émissions de GES, peut évoluer sur la durée de vie du projet et doit être présenté dans le cadre de l'évaluation du projet.

La norme ISO 14064 et le document « Mitigation Goal Standard du GHG Protocol » (World Ressources Institute, 2018) peuvent être utilisés à titre de références. Étant donné le grand nombre de cas de figure possibles, chaque cas étant unique, un exemple de plan de surveillance et de suivi des émissions de GES est présenté ci-après.

Catégorie	Types de données	Unités	Source des données	Fréq
Équipements motorisés	Consommation de carburant de chacun des véhicules	Litres	Factures	Mensuel
	Kilométrage de chacun des véhicules	Kilomètres	Odomètres	Mensuel
	Heures d'utilisation des véhicules hors route	Heures	Registre des opérations	Mensuel
	Acquisition de nouveaux véhicules	Litres/100 kilomètres	Factures	Anr

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Lévesque	Spécialiste en changements climatiques		2023/04/20
Carl Dufour	Directeur		2023/04/20
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l’initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l’étude d’impact recevable? C’est-à-dire qu’elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d’expertise de votre direction, les éléments essentiels à l’analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L’étude d’impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu’elle doit aborder, l’initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l’étude d’impact n’est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l’analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l’addenda :

• Texte du commentaire :

Émissions de gaz à effet de serre

Dans le cadre de la procédure d’évaluation et d’examen des impacts sur l’environnement, la Direction de l’expertise en décarbonation et efficacité énergétique (DEDEE) a été sollicitée par la Direction de l’évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques pour se prononcer sur la recevabilité de l’étude d’impact liée du projet ci-haut mentionné, pour le volet portant sur les émissions de gaz à effet de serre (GES).

Le présent avis vise à indiquer, selon notre champ de compétence, si tous les éléments applicables et requis par la directive du ministère ont été traités (aspect quantitatif) et s’ils l’ont été de façon satisfaisante et valable (aspect qualitatif).

L’analyse de la DEDEE porte sur les documents suivants :

• Étude d’impact sur l’environnement, vol. 1, Rapport principal, février 2023;

• Étude d’impact sur l’environnement, vol. 3, Études de référence, février 2023;

• PR 5.1 – MELCCFP - Questions et commentaires, 16 mai 2023.

• Étude d’impact sur l’environnement, vol. 4, Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP, Juillet 2023.

Conformément au champ d’expertise de la DEDEE, les commentaires portent exclusivement sur le volet des émissions de GES.

Description du projet

Le parc éolien Mesgi’g Ugju’s’n 2 serait entièrement situé en milieu forestier et en terres publiques faisant partie du Gespe’gewa’gi. Il se trouverait en périphérie du parc éolien Mesgi’g Ugju’s’n 1, sur le territoire non organisé Rivière-Nouvelle administré par la municipalité régionale de comté Avignon, dans la région administrative Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine.

L’initiateur évaluait initialement qu’il pourrait développer jusqu’à 300 MW additionnels sur le territoire ciblé et l’optimisation du projet effectuée durant la préparation des soumissions aux appels d’offres a mené à la proposition d’un projet totalisant 102,24 MW.

Le parc éolien comprendrait jusqu’à 24 éoliennes reliées entre elles par un réseau de chemins et un réseau électrique (souterrain et aérien), le poste de raccordement du parc éolien Mesgi’g Ugju’s’n 1 serait utilisé et un nouveau bâtiment des opérations serait construit. Actuellement, des discussions sont en cours avec différents fabricants d’éoliennes et le fournisseur sera choisi ultérieurement. Le coût de réalisation du projet est évalué à environ 220 millions de dollars avec une capacité d’embauche qui peut atteindre 200 emplois directs lors de sa phase exploitation en plus des quatre employés permanents qui seraient responsables de l’entretien et de la maintenance du parc éolien.

Selon le processus de sélection du projet et l’obtention des autorisations nécessaires, les travaux préparatoires à la construction du parc éolien pourraient être effectués en 2024 et sa mise en service sera pour la fin de l’année 2026. Conformément aux termes du contrat d’approvisionnement, la phase d’exploitation aurait une durée de 30 ans, avec possibilité de prolongement.

Quantification des émissions de GES

L'estimation de l'ensemble des émissions de GES liées au projet est de 31 842 tonnes métriques en équivalent CO₂ (t éq. CO₂) pour l'ensemble de sa durée de vie : 30 145 t éq. CO₂ pendant la phase construction et 1 697 t éq. CO₂ en considérant 30 années d'exploitation (moyenne de 57 t éq. CO₂ par année).

À cela s'ajoute la perte de capacité de séquestration annuelle de CO₂ liée au déboisement, laquelle est évaluée à 547 t éq. CO₂ par année.

Bilan des émissions globales de GES durant la phase de construction du projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 ⁴	
Sources d'émission	T éq. CO ₂
Équipements fixes et mobiles	5 762
Déboisement	23 704
Utilisation d'explosifs	2
Carbone noir attribuable aux systèmes de combustion	677
Total	30 145

Bilan des émissions globales de GES durant la phase d'exploitation du projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 ⁵	
Sources d'émission	T éq. CO ₂ /année
Équipements mobiles	42
Émissions fugitives (SF6 et CF4)	10
Carbone noir attribuable aux systèmes de combustion	5
Total	57
Total pendant 30 ans d'exploitation	1 697

La quantification des émissions de GES présentée dans le volume 3 de l'étude d'impact sur l'environnement (études de référence) présente de manière satisfaisante les calculs et données utilisés pour chacune des sources d'émission du projet.

Dans son avis du 20 avril 2023, la DEDEE avait mentionné à l'initiateur d'évaluer la perte de séquestration carbone liée à la destruction des milieux humides dans le cadre de son projet étant donné que 341 hectares ont été répertoriés dans la zone d'étude. Cette exigence est désormais jugée non nécessaire puisque la réponse R-40 du volume 4 de l'étude d'impact vient expliquer que la construction du parc éolien sera réalisée, selon la configuration actuelle, en dehors des milieux humides et hydriques répertoriés.

Advenant une modification de la configuration du projet qui aurait pour conséquence la destruction de milieux humides, une quantification de la perte de séquestration carbone de ceux-ci serait alors demandée.

Mesures d'atténuation et plan de surveillance et de suivi des émissions

À la question Q-40 du document PR 5.1 – MELCCFP - Questions et commentaires du 16 mai 2023, il avait été demandé à l'initiateur d'ajouter un plan de mesures d'atténuation des impacts du projet par rapport à ses émissions de GES, chose qui n'a pas été abordée dans le cadre de la réponse R-40 du volume 4 de l'étude d'impact n'aborde pas cet aspect.

La DEDEE réitère donc son commentaire effectué dans son avis du 20 avril 2023, soit de déterminer quel sera l'impact estimé des mesures présentées aux sections 6.3.2 et 6.6 du rapport principal de l'étude d'impact sur l'environnement sur la réduction des émissions de GES du projet.

Par exemple, la revalorisation potentielle d'une partie de la matière ligneuse coupée en bois marchand pourrait être considérée comme mesure d'atténuation des émissions liées aux activités de déboisement.

Conclusion et recommandations

⁴ PESCA Environnement, février 2023, Étude d'impact sur l'environnement, vol. 3 – Études de référence du projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2, tableau 9.

⁵ PESCA Environnement, février 2023, Étude d'impact sur l'environnement, vol. 3 – Études de référence du projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2, tableau 10.

Il est demandé à l'initiateur de se positionner et s'engager par rapport aux mesures d'atténuation qu'il mettra concrètement en place dans le cadre de son projet et de quantifier les réductions potentielles engendrées par celles-ci sur son bilan global.

Conformément au champ d'expertise de la DEDEE, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de GES du projet et celle-ci souhaite être consultée pour la suite du dossier.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Lévesque	Spécialiste en changements climatiques		2023/07/21
Carl Dufour	Directeur		2023/07/21

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable
---	--------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Émissions de gaz à effet de serre

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique (DEDEE) a été sollicitée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques pour se prononcer sur la recevabilité de l'étude d'impact liée du projet ci-haut mentionné, pour le volet portant sur les émissions de gaz à effet de serre (GES).

Le présent avis vise à indiquer, selon notre champ de compétence, si tous les éléments applicables et requis par la directive du ministère ont été traités (aspect quantitatif) et s'ils l'ont été de façon satisfaisante et valable (aspect qualitatif).

L'analyse de la DEDEE porte sur les documents suivants :

• Étude d'impact sur l'environnement, vol. 1, Rapport principal, février 2023;

• Étude d'impact sur l'environnement, vol. 3, Études de référence, février 2023;

• PR 5.1 – MELCCFP - Questions et commentaires, 16 mai 2023.

• Étude d'impact sur l'environnement, vol. 4, Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP, Juillet 2023.

• PR 5.4 – MELCCFP – Questions et commentaires – Deuxième série, août 2023.

• Étude d'impact sur l'environnement, vol. 5, Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP, Octobre 2023

Conformément au champ d'expertise de la DEDEE, les commentaires portent exclusivement sur le volet des émissions de GES.

Description du projet

Le parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 serait entièrement situé en milieu forestier et en terres publiques faisant partie du Gespe'gewa'gi. Il se trouverait en périphérie du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 1, sur le territoire non organisé Rivière-Nouvelle administré par la municipalité régionale de comté Avignon, dans la région administrative Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine.

L'initiateur évaluait initialement qu'il pourrait développer jusqu'à 300 MW additionnels sur le territoire ciblé et l'optimisation du projet effectuée durant la préparation des soumissions aux appels d'offres a mené à la proposition d'un projet totalisant 102,24 MW.

Le parc éolien comprendrait jusqu'à 24 éoliennes reliées entre elles par un réseau de chemins et un réseau électrique (souterrain et aérien), le poste de raccordement du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 1 serait utilisé et un nouveau bâtiment des opérations serait construit. Actuellement, des discussions sont en cours avec différents fabricants d'éoliennes et le fournisseur sera choisi ultérieurement. Le coût de réalisation du projet est évalué à environ 220 millions de dollars avec une capacité d'embauche qui peut atteindre 200 emplois directs lors de sa phase exploitation en plus des quatre employés permanents qui seraient responsables de l'entretien et de la maintenance du parc éolien.

Selon le processus de sélection du projet et l'obtention des autorisations nécessaires, les travaux préparatoires à la construction du parc éolien pourraient être effectués en 2024 et sa mise en service sera pour la fin de l'année 2026. Conformément aux termes du contrat d'approvisionnement, la phase d'exploitation aurait une durée de 30 ans, avec possibilité de prolongement.

Quantification des émissions de GES

L'estimation de l'ensemble des émissions de GES liées au projet est de 31 842 tonnes métriques en équivalent CO₂ (t éq. CO₂) pour l'ensemble de sa durée de vie : 30 145 t éq. CO₂ pendant la phase construction et 1 697 t éq. CO₂ en considérant 30 années d'exploitation (moyenne de 57 t éq. CO₂ par année).

À cela s'ajoute la perte de capacité de séquestration annuelle de CO₂ liée au déboisement, laquelle est évaluée à 547 t éq. CO₂ par année, ainsi que celle liée à la destruction de milieux humides qui représente 4,1 t éq. CO₂.

<i>Bilan des émissions globales de GES durant la phase de construction du projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2⁶</i>	
Sources d'émission	T éq. CO ₂
Équipements fixes et mobiles	5 762
Déboisement	23 704
Utilisation d'explosifs	2
Carbone noir attribuable aux systèmes de combustion	677
Total	30 145

<i>Bilan des émissions globales de GES durant la phase d'exploitation du projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2⁷</i>	
Sources d'émission	T éq. CO ₂ /année
Équipements mobiles	42
Émissions fugitives (SF6 et CF4)	10
Carbone noir attribuable aux systèmes de combustion	5
Total	57
Total pendant 30 ans d'exploitation	1 697

La quantification des émissions de GES présentée dans le volume 3 de l'étude d'impact sur l'environnement (études de référence) ainsi que la réponse apportée à la question Q-12 dans le volume 5 présentent de manière satisfaisante les calculs et données utilisés pour chacune des sources d'émission du projet.

⁶ PESCA Environnement, février 2023, Étude d'impact sur l'environnement, vol. 3 – Études de référence du projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2, tableau 9.

⁷ PESCA Environnement, février 2023, Étude d'impact sur l'environnement, vol. 3 – Études de référence du projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2, tableau 10.

Mesures d'atténuation et plan de surveillance et de suivi des émissions

À la question Q-12 du document PR 5.4 – MELCCFP - Questions et commentaires – Deuxième série, il avait été demandé à l’initiateur de préciser quelles mesures d’atténuation il mettra concrètement en place dans le cadre de son projet et quantifier les réductions potentielles engendrées par celles-ci sur son bilan global.

Dans le volume 5 de l’étude d’impact, à la réponse R-12 de la question Q-12, l’initiateur présente les mesures d’atténuation qui seront mises en place afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les différentes phases du projet. Les réductions potentielles attribuables à l’application de ces différentes mesures ont également été quantifiées pour la majorité d’entre elles. La réponse R-12 est donc jugée satisfaisante par la DEDEE.

Conclusion et recommandations

Le rapport principal de l’étude d’impact sur l’environnement et les deux documents de Réponses aux questions et commentaires présentent une quantification satisfaisante des émissions de GES du projet et répondent aux questionnements soulevés dans les documents PR 5.1 et 5.4 - Questions et commentaires du MELCCFP (1^e et 2^e série). Le projet est donc jugé recevable.

Conformément au champ d’expertise de la DEDEE, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de GES du projet et celle-ci souhaite être consultée pour la suite du dossier.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Lévesque	Spécialiste en changements climatiques		2023/11/07
Carl Dufour	Directeur		2023/11/07
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d’être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.